

PLAN DE PREVOYANCE N° E1B

Affilié :

N° du contrat d'affiliation :

Catégorie : **Plan pour le personnel**

Date d'effet : **01.**

1. FINANCEMENT

1.1. Salaire de base
Salaire annuel régulier AVS

Seuil d'entrée
Dès 75% de la rente maximale AVS (soit CHF 21'510 au 01.01.2021)

Salaire assuré minimum
12.5 % de la rente maximale AVS (soit CHF 3'585 au 01.01.2021)

1.2. Salaire assuré épargne et risque
Salaire annuel régulier AVS limité à 300% de la rente maximale AVS (soit CHF 86'040 au 01.01.2021) – la déduction de coordination égale à 87.5 % de la rente maximale AVS (soit CHF 25'095 au 01.01.2021).
La déduction de coordination n'est pas proportionnelle au taux d'activité

1.3. Cotisation d'épargne
La cotisation d'épargne est fixée en % du salaire assuré selon le tableau ci-après :

<i>Hommes - Femmes</i>	<i>Taux de cotisation d'épargne</i>
18 - 24 ans *	0 %
25 - 34 ans	7 %
35 - 44 ans	10 %
45 - 54 ans	15 %
55 - 65 ans	18 %

* obligatoire à partir du premier janvier qui suit l'anniversaire des 24 ans

Fondation Patrimonia

Adresse du siège :
Le Lumion
Route François-Peyrot 14
CH-1215 Genève 15
www.patrimonia.ch
info@patrimonia.ch

Adresse de correspondance :
Succursale de Lausanne
Rue Saint-Martin 7
CH-1003 Lausanne
T centrale +41 58 806 0800



1.4. Autres cotisations

La cotisation pour la couverture des prestations de risque est fixée en % de la masse salariale assurée ; la prime de risque est garantie pendant 3 ans (soit % du salaire assuré risque au 01.).

La contribution obligatoire au Fonds fédéral de garantie est fixée en % des salaires coordonnés LPP, selon les dispositions y relatives et est incluse dans la prime de risque.

La contribution aux frais de gestion est fixée à CHF /an/personne au 01. . Elle est susceptible d'être adaptée annuellement.

1.5. Répartition des cotisations

Assurés = 50 % Affilié = 50 %

2. PRESTATIONS ASSUREES

2.1. Prestations retraite

Age normal de la retraite :

Hommes et Femmes selon l'AVS

Retraite anticipée :

Hommes et Femmes au plus tôt à 58 ans

Montant du capital épargne :

Il correspond à l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à l'âge de la retraite. Cet avoir de vieillesse comprend :

- Les bonifications de vieillesse afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, avec les intérêts.
- L'avoir de vieillesse versé par les institutions précédentes, avec les intérêts.
- Les rachats éventuels.
- Les remboursements éventuels (versement anticipé ou divorce).
- Les répartitions éventuelles de fonds libres, entérinées par le Comité de gestion.

Fondation Patrimonia

Adresse du siège :

Le Lumion
Route François-Peyrot 14
CH-1215 Genève 15
www.patrimonia.ch
info@patrimonia.ch

Adresse de correspondance :

Succursale de Lausanne
Rue Saint-Martin 7
CH-1003 Lausanne
T centrale +41 58 806 0800



Montant des prestations :

La rente de retraite est égale au capital-retraite acquis par l'assuré converti en rente annuelle de vieillesse calculée selon les bases techniques de la Fondation.

L'assuré peut demander le versement, partiel ou total, de sa prestation de retraite sous forme de capital. La demande doit être déposée trois mois avant la date de retraite de l'assuré.

2.2. Prestations invalidité

Conditions d'attribution des rentes :

Dès que l'invalidité est reconnue par l'AI fédérale, mais au plus tôt à l'échéance d'un délai d'attente de 720 jours, si l'assuré est au bénéfice d'une assurance perte de gain contractée par l'employeur.

Exonération des cotisations à partir du 91^{ème} jour d'incapacité de travail.

Montant des prestations :

La rente d'invalidité est égale à 100% de la rente de retraite projetée sans intérêts ; au moins le minimum selon la LPP.

La rente d'enfant d'invalidité est égale à 20% de la rente d'invalidité ; au moins le minimum selon la LPP.

2.3. Prestations décès

Condition d'attribution des rentes :

La prestation est due au décès, dès que le contrat de travail cesse au sens du CO.

Montant des prestations :

La rente de partenaire d'un assuré actif est égale à 60% de la rente d'invalidité ; au moins le minimum selon la LPP.

La rente d'orphelin d'un assuré actif est égale à 20% de la rente d'invalidité ; au moins le minimum selon la LPP.

Fondation Patrimonia

Adresse du siège :
Le Lumion
Route François-Peyrot 14
CH-1215 Genève 15
www.patrimonia.ch
info@patrimonia.ch

Adresse de correspondance :
Succursale de Lausanne
Rue Saint-Martin 7
CH-1003 Lausanne
T centrale +41 58 806 0800



En cas de décès d'un assuré actif survenant avant l'âge de la retraite, les bénéficiaires désignés ont droit à un capital décès selon les dispositions suivantes :

Capital décès issu des rachats de la personne assurée

Egal à 100% des rachats (intérêts compris) versés auprès de l'institution de prévoyance actuelle ainsi que les rachats confirmés par l'ancienne institution de prévoyance au moment de l'admission, pour autant que les rachats n'aient pas augmenté les prestations assurées au décès.

Le cas échéant, cette somme peut être réduite des versements anticipés effectués à l'assuré pour le financement de son logement propre.

De plus, les rachats pour le financement de la retraite anticipée entrent en ligne de compte dans le calcul.

Capital décès provenant de l'avoir de vieillesse existant

Egal à 100% de la partie de l'avoir de vieillesse, après déduction du capital décès provenant des rachats (intérêts compris) de la personne assurée, qui n'est pas nécessaire pour le financement d'une éventuelle rente de conjoint/partenaire.

Le cas échéant, cette somme peut être réduite des versements anticipés effectués à l'assuré pour le financement de son logement propre.

En cas de décès d'un assuré retraité :

- la rente de partenaire survivant de retraité est égale à 60 % de la rente de vieillesse ;
- la rente d'enfant survivant de retraité est égale à 20 % de la rente de vieillesse.

En cas de décès d'un assuré invalide :

- la rente de partenaire survivant d'un invalide est égale à 60 % de la rente d'invalidité
- la rente d'enfant survivant d'un invalide est égale à 20 % de la rente d'invalidité

3. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

La prestation de libre passage est calculée selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Aucune

Fondation Patrimonia

Adresse du siège :
Le Lumion
Route François-Peyrot 14
CH-1215 Genève 15
www.patrimonia.ch
info@patrimonia.ch

Adresse de correspondance :
Succursale de Lausanne
Rue Saint-Martin 7
CH-1003 Lausanne
T centrale +41 58 806 0800



Le présent plan de prévoyance fait partie intégrante du contrat d'affiliation no : du 01. et des conditions générales.

Lieu et date :

L'Affilié

La Fondation

Fondation Patrimonia

Adresse du siège :
Le Lumion
Route François-Peyrot 14
CH-1215 Genève 15
www.patrimonia.ch
info@patrimonia.ch

Adresse de correspondance :
Succursale de Lausanne
Rue Saint-Martin 7
CH-1003 Lausanne
T centrale +41 58 806 0800

